

**GRANDLYON**  
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DU BUREAU**

Bureau du **10 décembre 2012**

Décision n° **B-2012-3760**

commune (s) :

objet : Réaménagement d'une partie de la dette souscrite par la SA d'HLM SCIC habitat Rhône- Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations

service : Direction de l'évaluation et de la performance

**Rapporteur** : Madame Pédrini

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 3 décembre 2012

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 11 décembre 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, M. Calvel, Mme Vullien, MM. Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Colin, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bouju, Mme Peytavin, M. Rivalta.

Absents excusés : M. Buna (pouvoir à M. Bouju), Mme Guillemot (pouvoir à M. Crédoz), MM. Charrier (pouvoir à Mme Besson), Daclin, Kimelfeld, Charles, Sécheresse, Bernard R., Vesco, Mme Frih (pouvoir à M. Claisse), MM. Julien-Laferrière, Sangalli.

Absents non excusés : MM. Arrue, Assi, David G., Lebuhotel.

**Bureau du 10 décembre 2012****Décision n° B-2012-3760**

objet : **Réaménagement d'une partie de la dette souscrite par la SA d'HLM SCIC habitat Rhône- Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations**

service : Direction de l'évaluation et de la performance

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 28 novembre 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 modifiée, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

Par courrier du 10 octobre 2012, la SA d'HLM SCIC habitat Rhône-Alpes informe la Communauté urbaine de Lyon qu'elle souhaite compacter et réaménager une partie de ses prêts souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées pour chacun d'entre eux dans l'annexe 1.

Les modifications concernent :

- 23 contrats de prêts compactés en 6 contrats (annexes 2 à 7) et leur réaménagement,
- 18 contrats de prêts réaménagés.

Pour l'essentiel, les nouvelles caractéristiques des prêts sont (annexe 1) :

- l'uniformisation des dates d'échéances,
- lissage de la durée des prêts par famille de produits,
- réaménagement des échéances en trimestrialités.

La Communauté urbaine accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM communautaire sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération.

La Communauté urbaine est appelée à délibérer en vue d'adapter la garantie initialement accordée pour le remboursement desdits prêts.

Le montant total refinancé est de 16 874 075,80 € dont une garantie de 14 342 965 €.

Il est précisé que les réservations de logement accordées lors de prêts d'origine sont maintenues ;

Vu ledit dossier ;

**DECIDE**

**Article 1er** : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie financière pour le remboursement des prêts réaménagés référencés en annexe 1 et des prêts réaménagés issus du regroupement des prêts référencés dans chacune des annexes 2 à 7 et selon les conditions définies à l'article 3, contractés par la SA d'HLM SCIC habitat Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations, à hauteur de la quotité indiquée dans le tableau pour chacun des prêts jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le montant total refinancé est de 16 874 075,80 €, soit une garantie totale de 14 342 965 €.

**Article 2** : en conséquence, au cas où la SA d'HLM SCIC habitat Rhône-Alpes, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles (en principal, majoré le cas échéant des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des emprunts réaménagés, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

**Article 3** : les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées pour chacun d'entre eux dans l'annexe 1.

Concernant les prêts à taux révisibles indexés sur base du taux du Livret A de 2,25 %, les taux d'intérêts actuariels annuels mentionnés sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du Livret A. En conséquence, le taux du Livret A effectivement appliqué aux prêts réaménagés sera celui en vigueur à la date d'effet du réaménagement.

Les caractéristiques modifiées s'appliquent aux montants réaménagés des prêts référencés dans le tableau annexé à la date d'effet du contrat de compactage ou de l'avenant constatant le réaménagement jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

**Article 4** : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 5** : le Bureau autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de compactage et des avenants de réaménagement qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et la SA d'HLM SCIC habitat Rhône-Alpes et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM SCIC habitat Rhône-Alpes pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM SCIC habitat Rhône-Alpes.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le Président,  
pour le Président,

**Reçu au contrôle de légalité le : 11 décembre 2012.**